

Tribunal de grande instance de Paris  
Pôle Santé  
Madame le Vice-Procureur  
Madame Flavie Le Sueur  
5-7 rue des italiens  
75009 PARIS

*Par courrier recommandé avec AR*

Paris, le 29 novembre 2016

**Références du dossier :**  
**N° Parquet : P 16 294 000 020**  
**Cote 16 223**

Objet : note d'informations avec pièces supplémentaires

Madame le Vice-Procureur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note contenant des informations complémentaires dans le dossier référencé ci-dessus où les plaignants (Greenpeace France, Alsace Nature, Stop-Transports – Halte au nucléaire, Stop Fessenheim, CSFR, Réseau Sortir du nucléaire et FNE) ont déposé plainte contre les sociétés AREVA NP, EDF et contre X.

Cette plainte a été enregistrée par vos services le 13 octobre 2016. Je vous remercie également de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez donner à notre plainte.

Je me tiens à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez croire, Madame le Vice-Procureur, en l'expression de ma considération respectueuse.

Laura Monnier  
chargée de campagne juridique

## Note d'informations complémentaires n°1

1. Il est rappelé que la plainte déposée par les associations (Greenpeace, Réseau sortir du nucléaire, Alsace Nature, Stop Transports – Halte au Nucléaire, Stop Fessenheim, CSFR, FNE) s'inscrit dans l'affaire dite des « anomalies » sur les équipements sous pression nucléaire (ESPN) fabriqués à l'usine Creusot Forge (71)<sup>1</sup>, lieu où la virole basse du générateur de vapeur n°335 du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim (Fessenheim 2), objet de la plainte référencée en objet, a été fabriquée. Aujourd'hui une vingtaine de réacteurs nucléaires ont été mis à l'arrêt suite à ces révélations.

2. C'est dans ce cadre qu'une audition a été organisée le 25 octobre 2016 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) où les entités suivantes ont été entendues : l'Autorité de sûreté du nucléaire (ASN), l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), le fabricant AREVA NP, l'exploitant EDF ainsi que le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité du nucléaire (HCTISN).

3. Il est joint à la présente note un CD contenant l'enregistrement de cette audition (**pièce 23**<sup>2</sup>) qui est aussi accessible en ligne sur le site de l'OPECST à l'adresse suivante :

[http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4345585\\_580f80fe66839.opecst--controle-des-equipements-sous-pression-nucleaires-25-octobre-2016](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.4345585_580f80fe66839.opecst--controle-des-equipements-sous-pression-nucleaires-25-octobre-2016)

4. Les plaignants souhaitent attirer votre attention sur certaines déclarations faites lors de cette audition, notamment des personnes visées dans la plainte. Elles concernent d'une part la gravité des agissements dénoncés qui ne pouvaient être ignorés par AREVA et EDF et d'autre part la nécessité d'une réponse pénale qui est également demandée par l'ASN, laquelle a procédé à un signalement au Parquet (art. 40 du Code de procédure pénale).

<sup>1</sup> Voir par exemple, article du journal Challenges du 3-5-16 « *Nouvelle tempête chez Areva, qui pourrait secouer toute la filière* » : [http://www.challenges.fr/entreprise/energie/le-creusot-la-nouvelle-affaire-qui-plombe-areva\\_24598](http://www.challenges.fr/entreprise/energie/le-creusot-la-nouvelle-affaire-qui-plombe-areva_24598) ; article du journal Les Echos du 2-5-16 « *Nucléaire : l'inquiétant soupçon qui pèse sur Areva* » [http://www.lesechos.fr/02/05/2016/lesechos.fr/021897303768\\_nucleaire---l-inquietant-soupcon-qui-pese-sur-areva.htm](http://www.lesechos.fr/02/05/2016/lesechos.fr/021897303768_nucleaire---l-inquietant-soupcon-qui-pese-sur-areva.htm)

<sup>2</sup> La numérotation poursuit celle de la plainte enregistrée le 13 octobre 2016.

## a) Sur la gravité des faits ne pouvant être ignorés par AREVA et EDF

### ❖ Sur la gravité des faits dénoncés

5. Aussi bien l'ASN qu'AREVA et EDF sont revenus sur la gravité de l'affaire des anomalies et plus précisément sur le cas de Fessenheim 2.

6. Le Président de l'ASN, M. Pierre-Franck CHEVET, indique que les irrégularités de l'usine Creusot Forge sont « *inacceptables* » (**pièce 24**). Il souligne ce qui suit : « *il y a deux pratiques inacceptables dans ce dossier : il y a le fait d'avoir des anomalies et de ne pas en parler à son client et à l'autorité de sûreté concernée, mais il y en a une autre (...) c'est qu'il y a un certain nombre de documents qui s'apparentent à des falsifications* » (**pièce 23, 01 :20 :11**).

En référence au cas Fessenheim 2, il précise que ce type d'anomalie « *a des conséquences potentielles pour la sûreté* » et que « *c'est pour cette raison que l'ASN a suspendu le certificat du générateur de vapeur concerné* » (**pièce 23, 00 :56 :25**). Cette suspension entraîne ainsi l'arrêt du réacteur concerné par l'anomalie (n°2 sur Fessenheim). Aujourd'hui plus d'une vingtaine de réacteurs sont arrêtés en raison du risque pour la sûreté des populations causé par la qualité insuffisante des pièces (**pièce 25**)

Il est joint à la présente note, en complément des éléments techniques versés à la plainte, un schéma du générateur de vapeur de Fessenheim 2 (**pièce 26**) ainsi qu'une présentation de l'IRSN relative notamment à la démarche « d'exclusion de rupture » (**pièce 27**) à laquelle il est fait référence dans la plainte.

7. M. Bernard FONTANA, Directeur général délégué d'AREVA NP, fait le même constat: « *Il s'agit dans beaucoup de cas de manque de rigueur mais dans quelques cas de manquements graves à la culture qualité qui ont conduit à ne pas déclarer et traiter des écarts selon des procédures qui auraient dû être appliquées. Par exemple, en écrivant sur les documents de recette des valeurs différentes. Ces pratiques sont totalement inacceptables et incompatibles avec les valeurs d'AREVA NP (...)* » (**pièce 23, 00 :21 :45**).

Il rappelle que des inspections ont mis en évidence début 2016 : « (...) *des anomalies dans les dossiers qui sont la trace de pratiques inacceptables en matière de règles d'assurance qualité et qui ont duré pendant plusieurs décennies. Il s'agit de la présence de plusieurs documents non tous cohérents pour un même essai concernant la même pièce, certains de ces documents étant signalés par des « traits » [dossiers barrés] (...)* » (**pièce 23, 00 :20 :25**).

Un extrait du dossier barré relatif à la virole basse du générateur de vapeur n°335 de Fesseheim 2 (affaire n°88571001, document FIQ 08 083), figure en annexe de la présente note (**pièce 28, page 12**). Il en ressort que le service qualité d'AREVA NP avait bien détecté l'anomalie le 9 décembre 2008 puisqu'il est indiqué dans la case « *caractéristiques de l'écart* » : « *impossibilité de couper la chute tête longueur trop juste environ manque environ 400* » et dans la case « *solutions et actions à entreprendre* », il est inscrit malgré tout « *Poursuivre la fabrication* ».

S'agissant des dossiers non barrés qui seront également passés en revue, il précise: « *Il faut être réaliste nous nous attendons à trouver dans l'examen de ces dossiers non barrés des pratiques du même type que celles dans les dossiers barrés. (...)*» (**pièce 23, 00 :24 :38**).

M. FONTANA insiste par ailleurs sur la gravité du cas de Fessenheim 2 : « *Entrent dans le champ de ces pratiques deux cas de chutages insuffisants de lingots. L'un concerne la virole basse d'un générateur de vapeur de Fessenheim 2. L'autre concerne la virole basse d'un générateur de vapeur de Flamanville 3 dans des proportions toutefois moins importantes que le cas de Fessenheim 2.* » (**pièce 23, 00 :21 :30**).

8. M. MINIERE, Directeur exécutif en charge de la Direction du Parc Nucléaire et Thermique chez EDF, constate à son tour que les anomalies détectées ne sont « *pas acceptables dans le domaine du nucléaire* » (**pièce 23, 00 :31 :00**).

Plus précisément concernant Fessenheim 2, M. MINIERE rappelle qu'il s'agissait de la seule irrégularité relevée, à date du 25 octobre 2016, pour laquelle la sûreté du réacteur pouvait être remise en cause : « *Sur les 88 irrégularités relevées concernant le parc en exploitation, dès mai nous en étions arrivés à la conclusion que pour 87 d'entre elles la sûreté de nos réacteurs n'était pas remise en cause. Sur la 88<sup>ème</sup> une élimination trop faible de la partie haute d'un lingot qui a servi au forgeage d'une virole qui équipe un générateur de vapeur de Fessenheim 2.* » (**pièce 23, 00 :35 : 24**).

9. Compte tenu de ce qui précède, l'ASN, EDF et AREVA considèrent que les falsifications litigieuses sont d'une particulière gravité caractérisant de graves manquements au sein de ces entreprises.

❖ Sur la nécessaire connaissance des faits par AREVA et EDF

**10.** M. Rémy CATTEAU, Directeur des ESPN à l'ASN, réitère que ces irrégularités concernent des équipements « *indispensables pour la sûreté* » et relève que la technique de forgeage de la virole basse est très connue dans le domaine du forgeage. Il note ainsi que le chutage de cette pièce revêt un caractère « *basique* » pour les professionnels du forgeage, *a fortiori* pour des professionnels du nucléaire qui se prétendent leaders dans ce domaine (**pièce 23, 00 :57 : 13**).

**11.** AREVA NP se présente comme leader mondial en fourniture de pièces forgées. Concernant l'usine de Creusot Forge où la virole basse du générateur de vapeur de Fessenheim 2 a été fabriquée, la société affiche ce qui suit :

*« **Expert** depuis plus de **200 ans** Creusot Forge est l'une des seules forges au monde capables de réaliser les pièces complexes indispensables à la fabrication des composants primaires de l'îlot nucléaire. Les premières activités de fonderie ont débuté au Creusot en 1782. Notre compétence et notre savoir-faire trouvent leurs racines dans un fort héritage historique et technique, mis à profit pour le développement du parc électronucléaire français puis lors de notre essor à l'international » (**pièce 26, page 3**)*

Concernant la construction d'un générateur de vapeur, AREVA met en avant la qualité de son acier au carbone qui « *est élaboré dans des nuances fines, qui lui confèrent une bonne aptitude au revêtement et une soudabilité optimale* » (**pièce 25, page 5**). Or, le cas d'espèce mais également les nombreuses autres anomalies issues de cette usine, démontrent que ce n'est pas le cas.

Enfin l'entreprise AREVA NP prétend ce qui suit (**pièce 26, page 9**):

**« Contrôle :** (...) Objectif : garantir zéro défaut.

**Sûreté et qualité :** *Tout au long du processus de fabrication, nous réalisons des contrôles qui sont opérés directement sur les pièces (...). Les produits livrés sont accompagnés d'une documentation attestant de leur qualité et de leur aptitude à répondre aux exigences du cahier des charges défini par nos clients. Objectif : garantir le plus haut niveau de qualité »*

**12.** AREVA NP s'affiche donc comme l'une des entreprises les plus qualifiées dans le forgeage. Celui de la virole constitue une opération simple indispensable à la sûreté qui n'a pourtant pas été réalisée par la société dont les procédures de contrôle internes ont non seulement échoué mais aussi dissimulé l'état réel de la pièce.

**13.** Il ressort de l'audition du 25 octobre 2016 que les proportions importantes d'absence de chutage de la pièce auraient dû alerter EDF sur laquelle repose des missions de contrôle et de surveillance. Il est d'ailleurs rappelé que cette dernière a pris connaissance de l'anomalie affectant la virole basse litigieuse le 13 mai 2016 au plus tard (d'après les informations dont dispose l'ASN) mais n'en a tiré les conséquences (arrêt effectif du réacteur) qu'un mois plus tard, le 13 juin 2016, date qui intervient elle-même trois jours après la décision d'arrêter le réacteur (**pièce 5 de la plainte**).

**14.** Il est rappelé les délits reprochés au fabricant et à l'exploitant:

- Mise à disposition sur le marché, installation, mise en service, utilisation d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et exploitation d'un équipement non conforme ;
- Déclaration tardive de l'exploitant d'un incident risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ;
- Risque causé à autrui ;
- Usage de faux.

**15.** Il est de jurisprudence constante que « *la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire suffit à caractériser de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal* » (Crim. 24 février 2015, n°14-83.104 ; Crim. 28 janv. 2014, n°12-85.251).

En l'espèce plusieurs prescriptions n'ont pas été respectées dont notamment:

- ✓ l'absence de tenue de documentation technique permettant l'évaluation de la conformité de l'équipement par AREVA (L. 557-10 du Code de l'environnement)
- ✓ l'absence de rappel de l'équipement ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité par AREVA (L. 557-17)
- ✓ l'absence de tenue de documentation à jour sur les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation de l'équipement par EDF (L 557-30)
- ✓ l'absence de surveillance nécessaire au maintien du niveau de sécurité du produit et de retrait du produit si son niveau de sécurité est altéré par EDF (L557-29)
- ✓ la déclaration d'incident tardive auprès de l'ASN par l'exploitant (L591-5)

Ces manquements du fabricant et de l'exploitant à leurs obligations, pris dans le contexte d'une exposition d'autrui à un risque d'une particulière gravité, caractérisent le délit de risque causé à autrui (223-1 du Code pénal).

Par ailleurs la jurisprudence apprécie l'élément intentionnel au regard notamment de la qualité professionnelle de l'agent. S'agissant de la société AREVA NP et de documents techniques falsifiés, sa qualité de professionnel reconnue dans la filière nucléaire suppose que cette dernière ne pouvait ignorer le caractère frauduleux des faits reprochés, caractérisant l'élément intentionnel du délit d'usage de faux.

**16.** Au cours de l'audition du 25 octobre dernier, M. MINIERE, s'exprimant au nom de la société EDF, explique que les inspections internes en cours ont pour objet de « *nettoyer les erreurs du passé* » (**pièce 23, 00 :29 :00**). Il va de soi que ces inspections n'ont aucun impact en tant que tel sur le caractère délictuel des faits dénoncés dans la présente plainte. M. MINIERE précise d'ailleurs être « *conscient des possibles développements judiciaires de ces dossiers* ».

**17.** Dans cette même audition, le Directeur général d'AREVA NP, M. FONTANA, a indiqué avoir procédé à des mesures disciplinaires et/ ou des licenciements en interne puisqu'il a précisé avoir « *sanctionné le plus élevé dans le grade le plus élevé que j'ai trouvé, on verra après* » (**pièce 23, 01 :43 :53**). Cependant, la gravité des dysfonctionnements est telle que la direction ne pouvait ignorer de tels agissements.

**18.** D'après M. Jean-Luc MERCIER délégué CGT de l'usine : « *Certains responsables allaient un peu vite, pour gagner du temps, oui. [...] Des chefs avaient tendance à passer à l'étape suivante sans y être vraiment autorisés. Il y avait une tendance à pousser la cadence, oui [...]* ». Un salarié, dont l'identité n'est pas révélé, indique : « *Les dysfonctionnements concernent une vingtaine de personnes de la direction à l'époque de Bolloré. Leur but était d'écraser les concurrents pour gagner des parts de marché. Ils modifiaient les dossiers et, hop, on était les meilleurs du monde* » (**pièce 29**). Il est rappelé que la société AREVA NP a racheté à Michel-Yves BOLLORE la société SFARSTEEL regroupant l'ex-UIGM, Creusot Forge en 2006 et que la société aurait manqué de vigilance sur « *le choix des hommes placés à la tête des sous-traitants chargés de produire les pièces clés de ses équipements nucléaires* » (**pièce 30**). Ainsi « *Michel Yves BOLLORE actionnaire minoritaire d'UIGM [qui] va proposer le nom de Jean-François VICTOR pour présider le site d'usinage. Le dirigeant qui ne vient pas du secteur du nucléaire partage en revanche avec Michel-Yves BOLLORE des convictions religieuses et des proximités avec l'Opus Dei...* » (**pièce 30**).

19. L'enquête préliminaire permettra de mettre en lumière ces graves manquements qui comprennent très probablement également des défauts de formation, de contrôle etc. qui sont imputables aux personnes morales d'AREVA et d'EDF, conformément à l'article 121-2 du Code pénal.

20. Il ressort de ces déclarations que les agissements dénoncés dans la plainte revêtent un caractère particulièrement grave mettant en péril la sûreté nucléaire. La direction des sociétés AREVA NP et EDF ne pouvait ignorer ces faits en leur qualité de professionnels aguerris du nucléaire, domaine où la législation leur impose de redoubler de vigilance.

## b) Sur la nécessité d'une réponse pénale

### ❖ Sur l'insuffisance des pouvoirs d'investigation de l'ASN

21. L'ASN a déclaré lors de l'audition du 25 octobre dernier:

*« On a essayé de représenter dans nos « slides » ce qui s'apparente à des falsifications. Par ailleurs, une fois que l'on est dans le domaine de la falsification, les dossiers étaient plutôt cachés, enfin ils n'avaient pas vocation à être présentés, certainement pas aux inspecteurs externes, l'ASN, mais probablement pas non plus aux contrôleurs internes que ce soit d'EDF ou d'AREVA. Et quand on est face à ce type de comportement, nos systèmes ne peuvent pas marcher, c'est-à-dire qu'il faudrait avoir des pouvoirs d'investigation qui sont des pouvoirs de justice pratiquement pour pouvoir perquisitionner dans des lieux auxquels on ne peut pas accéder directement naturellement. (...) Pour détecter ce genre de fraude il faut des pouvoirs judiciaires (...) des pouvoirs de police (...). Par contre au plan technique vous l'avez vu sur les exemples qui ont été montrés, ce sont des procès-verbaux de mesures qui ont été faites donc qui ont été probablement falsifiées, en tout cas modifiées, et c'est d'autant plus facile de le faire que les contrôles en question sont faits par un laboratoire interne à l'usine (...) » (pièce 23, 01 :46 :52).*

22. Ces déclarations visent à alerter l'autorité judiciaire sur l'incapacité actuelle pour l'ASN d'enquêter étant donné la nature singulière de ces faits de dissimulation.

**23.** Il semble également important de faire état de la déclaration de l'ASN au cours de cette audition relative au contexte « pressurant » dans lequel cette dernière réalise sa mission de contrôle. M. Pierre-Franck CHEVET a indiqué avoir reçu de nombreux courriers formatés à la suite des déclarations de l'ASN sur l'anomalie de la cuve de Flamanville :

*« Lorsqu'on a qualifié (j'ai qualifié) en avril dernier, je l'ai qualifié d'anomalie sérieuse, nous avons reçu tout un tas de courriers pré formatés nous attaquant, en nous faisant un procès d'incompétence voir d'irresponsabilité. Je constate simplement que cette anomalie, pour arriver à son terme et au terme de son traitement et de son bon traitement, enfin je l'espère car le travail reste encore à faire, c'est à peu près deux ans de travail » (pièce 23, 01 :18 :14 ).*

**24.** Cette précision particulièrement grave relative à un contexte de « menaçant » à l'encontre de l'ASN commande également à ce que l'autorité judiciaire se saisisse de l'affaire des anomalies, parmi lesquelles figure celle de Fessenheim 2 où les associations ont déposé plainte.

❖ Sur le signalement au Parquet de l'ASN

**25.** Outre la présente plainte, les plaignants souhaitent vous informer que l'ASN a, dans cette affaire, effectué un signalement au Parquet, conformément à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

**26.** D'après les informations dont nous disposons, ce signalement aurait été fait auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, soit le tribunal le plus proche de l'usine Creusot Forge d'AREVA (71). Il est précisé que ce signalement pourrait concerner plusieurs centrales nucléaires et notamment trois d'entre elles : Fessenheim II, Gravelines V et Flamanville 3.

**27.** Enfin, les plaignants souhaitent également vous informer qu'une enquête préliminaire a été ouverte par le TGI de Chalon-sur-Saône le 27 juin 2016 suite à la plainte déposée par l'association Observatoire du nucléaire (n° Parquet 1613031) pour mise en danger de la vie d'autrui dans l'affaire des anomalies. Ce dossier serait revenu d'enquête le 24 octobre dernier. L'association Greenpeace envisage de se joindre à cette procédure.

## Pièces communiquées

23. CD contenant l'audition de l'OPECST du 25-10-16
24. Interview de M. Pierre-Franck CHEVET du Figaro « *La situation du nucléaire en France est très préoccupante* »
25. Communiqué de presse de l'ASN « Audition par l'OPECST sur les anomalies et les irrégularités détectées sur les équipements sous pression nucléaires. L'ASN fait le point sur le dossier » du 26-10-16
26. Schéma du générateur de vapeur n°335 de Fessenheim 2
27. Anomalies de fabrication des calottes de cuve EPR FA3 et de générateurs de vapeur du parc EDF, présentation de l'IRSN à l'OPECST « *Sûreté des équipements sous pression nucléaires* » le 25-10-2016
28. Anomalies et irrégularités sur les équipements sous pression nucléaires, présentation de l'ASN à l'OPECST le 25-10-2016
29. Article du journal L'Obs « *Nucléaire : enquête sur le scandale de la forge du Creusot* » du 23-11-2016
30. Article du journal Lettre A « *Comment le Creusot fait remonter le passé d'Areva à la surface ?* » du 6-10-2016